



Wallonie



Service public
de Wallonie



Direction générale opérationnelle
de l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement

Département du Développement

Direction de la Qualité

Note interprétative BIO – 2017 – 01-REV1
Bâtiments d'élevage pour poules pondeuses

Remplace la note du 27/01/2017

Contexte : la présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les réglementations européenne et wallonne relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques sont respectées en ce qui concerne les bâtiments d'élevage de poules pondeuses.

1. Nombre maximum de poules pondeuses par « bâtiment » (art. 12, 3. e) du Règlement (CE) 889/2008)

Un bâtiment pour poules pondeuses abrite au maximum 3000 poules.

Sous condition de séparation à l'intérieur du bâtiment, dans la véranda éventuelle et sur le parcours extérieur en plein air, un bâtiment de dimension adaptée peut abriter plusieurs groupes de 3000 poules pondeuses.

A l'intérieur du bâtiment et de l'éventuelle véranda, les différents groupes sont séparés par des parois en matériaux durs et opaques d'une hauteur suffisante en tout point afin de maintenir en permanence la séparation, y compris visuelle, entre les groupes. Ces séparations ne peuvent en aucun cas être constituées de grillages ou de filets. Elles peuvent être démontables pour permettre le nettoyage des infrastructures.

2. Accès à l'espace de plein air pour les poules pondeuses (art. 12, 3. g) du Règlement (CE) 889/2008)

La distance maximale entre tout point accessible aux volailles situé à l'intérieur du bâtiment et les trappes donnant accès à l'espace de plein air ne dépasse pas 15 m. Sur cette distance, les volailles n'ont aucun obstacle à franchir.

L'espace de plein air accessible à chaque groupe ne s'étend pas au-delà d'un rayon de 150 mètres des trappes extérieures. Cette distance maximale peut être adaptée dans des cas particuliers sur base d'un dossier dûment motivé déposé auprès du Service.

Le parcours extérieur est conçu et aménagé de façon à encourager son usage par les volailles, en particulier en lien avec leurs besoins comportementaux d'abris et de protection contre les prédateurs et afin de leur fournir un complément d'alimentation.

Dans tous les cas, l'intégralité du parcours est enherbée avant l'installation des volailles, à l'exception d'une bande stabilisée de maximum 3m de large au niveau des trappes extérieures. La végétation dans l'espace de plein air est entretenue à intervalles réguliers pour éviter d'entraver le déplacement des volailles.

Les aménagements offrent des zones d'ombrage et de brise-vent réparties sur toute la superficie du parcours par la plantation de bosquets et d'arbres. Une zone de transition proche des trappes de sortie comporte des rangées de plantations permettant de guider les volailles vers l'ensemble du parcours. Le périmètre du parcours est planté d'une haie composée d'une diversité d'arbustes et d'arbres.

3. Eclairage et aération naturels (art. 10, 1. et art. 12, 4. du Règlement (CE) 889/2008)

Le bâtiment est conçu pour assurer en priorité une ventilation naturelle abondante, au moyen d'ouvertures faîtières et d'ouvertures latérales. La circulation d'air intérieur peut être complétée par des ventilateurs ou des extracteurs d'air pour assurer le bien-être animal dans des conditions extrêmes (cas de fortes chaleurs, de ventilation naturelle déficiente suite à des conditions météorologiques défavorables à la circulation d'air extérieur, de confinement obligatoire).

Le bâtiment est conçu de telle sorte que la principale source d'éclairage soit la lumière naturelle.

4. Véranda

La véranda est une partie supplémentaire accolée au bâtiment d'élevage, dotée d'un toit et de deux murs latéraux, non isolée, équipée d'un brise-vent sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont proches du climat extérieur, pourvue d'un éclairage naturel abondant et dont le sol est recouvert de litière.

La véranda constitue une zone tampon entre l'intérieur du bâtiment et l'espace de plein air. La prise en compte de sa surface dans la surface utilisable n'est possible que si les trappes intérieures sont ouvertes 24h/24.

Toute autre structure qui ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus est considérée comme une couverture partielle de l'espace de plein air qui ne peut pas être prise en compte dans la surface utilisable.

Etant donné que l'ensemble des volailles perchent la nuit à l'intérieur du bâtiment, la surface de la véranda prise en compte pour le calcul de la surface utilisable ne dépasse pas la moitié de la surface au sol de l'intérieur du bâtiment.

5. Système multi-étages pour poules pondeuses

Un système multi-étages comporte au maximum deux niveaux de surface utilisable au dessus du niveau du sol. Il n'y a pas plus de 1 m entre les niveaux ou zones intermédiaires. Un système automatisé est prévu pour évacuer les fientes produites aux étages supérieurs afin que celles-ci ne tombent pas sur les animaux présents aux étages inférieurs.

La surface comptabilisée pour le système multi-étages ne dépasse pas la moitié de la surface au sol de l'intérieur du bâtiment.

6. Surface utilisable et densité dans les élevages de poules pondeuses

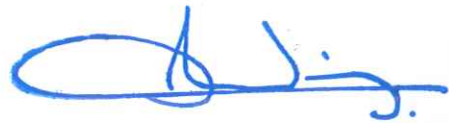
La densité maximale de 6 poules pondeuses par m² est vérifiée au regard de la surface utilisable mesurée au sol à l'intérieur du bâtiment ¹, éventuellement augmentée de la surface utilisable de la véranda et de la surface utilisable du système multi-étages. Le cas échéant, les surfaces utilisables supplémentaires peuvent être cumulées sans toutefois dépasser la moitié de la surface utilisable mesurée au sol à l'intérieur du bâtiment.

Une surface large de moins de 30 cm, ou inclinée de plus de 14%, ou surmontée d'un espace libre haut de moins de 45 cm n'est pas une surface utilisable.

Les nids et les perchoirs ne font pas partie de la surface utilisable.

En tout état de cause, la densité ne dépasse pas 9 poules par m² de surface mesurée au sol à l'intérieur du bâtiment, déduction faite des surfaces non accessibles aux animaux, telles que celles des locaux techniques.

Le Directeur,



Damien WINANDY

¹ **Nota Bene** : L'intérieur du bâtiment ne comprend pas les vérandas.